



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

**SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES ETRANGERS  
ET DE LA NATIONALITE

N° HC/DLAJ/BEN N° 220-505

Du 19 mars 2020

**ARRETE**

**Portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie des ressortissants étrangers non-résidents en Nouvelle-Calédonie**

**(version consolidée au 12 octobre 2020)**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

(...)

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le débarquement par des entreprises de transport aérien en Nouvelle-Calédonie de ressortissants étrangers et non-résidents en Nouvelle-Calédonie est suspendu provisoirement à compter du 19 mars 2020 à 12 heures.

**ARTICLE 2** (arrêté n° 2020-1097 du 08/09/2020) : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux ressortissants étrangers s'ils sont mariés avec un ressortissant français ou avec un ressortissant étranger résident en Nouvelle-Calédonie ou s'ils sont père ou mère d'un enfant français mineur ainsi qu'aux ressortissants étrangers liés par un pacte civil de solidarité ou attestant d'un concubinage durable et notoire avec un ressortissant français ou étranger résident en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à leurs enfants étrangers mineurs à charge.

**ARTICLE 3** (arrêté n° 2020-897 du 31/07/2020) : Des dérogations à l'article 1er peuvent être accordées par le haut-commissaire aux étrangers autorisés à entrer et séjourner en Nouvelle-Calédonie pour exercer une activité professionnelle indispensable aux activités politiques, sociales ou économiques du territoire.

Les étrangers concernés devront satisfaire aux mesures élaborées par les autorités sanitaires compétentes en sus des justificatifs habituellement requis par la réglementation applicable en matière d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4** (arrêté n° 2020-1281 du XX/10/2020) : Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux ressortissants étrangers résidant à Wallis-et-Futuna. »

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie (service territorial de police aux frontières) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.